



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent vingt et unième session

Rome, 28-30 octobre 2024

**Recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé
*Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le
renforcement de la fonction d'enquête (JIU/REP/2020/1)***

I. Introduction

1. Dans la recommandation n° 7 de son rapport intitulé «Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête», le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies préconise ce qui suit: «Les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient, d'ici à la fin de 2021, mettre au point et adopter les procédures formelles à suivre pour la conduite d'enquêtes en cas de plainte pour comportement répréhensible du chef de secrétariat, et adopter les politiques appropriées» («recommandation n° 7»).

2. Le présent document est soumis au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (désigné ci-après «CQCJ» ou «Comité») compte tenu du mandat de celui-ci comme le prévoit le paragraphe 8 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, qui dispose que le Comité examine «les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil». Il donne suite aux décisions du Conseil comme indiqué plus bas.

3. Le Comité financier a également entrepris d'examiner la question, dans le cadre de son mandat.

II. Informations générales

4. La Recommandation n° 7 du rapport 2020/1 du Corps commun d'inspection a été examinée par le CQCJ lors de sa dernière session, en mars 2024¹. Les paragraphes 3 à 7 du document portant la cote

¹ 120^e session du CQCJ (mars 2024; [CCLM 120/5](#)).

CCLM 120/5 résume les délibérations qu'ont tenues le CQCJ², le Comité financier³ et le Conseil⁴ sur cette question lors de sessions antérieures.

5. Dans le rapport qu'il a présenté à la 175^e session du Conseil, le CQCJ:
 20. [...] a dit attendre avec intérêt d'examiner le projet de procédures à sa 121^e session, et a recommandé que celui-ci soit assorti d'options et d'un résumé des avantages et des inconvénients pour chaque option.⁵
6. De son côté, après avoir examiné le document portant la cote FC 199/10⁶, le Comité financier:
 - d) a exhorté les membres du Comité financier et du CQCJ à travailler ensemble pendant la période intersessions précédant leurs sessions de l'automne 2024 afin de fournir rapidement des orientations détaillées sur les principaux éléments du projet de procédures d'enquête dont le Conseiller juridique estime qu'ils requièrent des orientations des membres, et a recommandé que les présidents de chaque comité jouent le rôle de cofacilitateurs de ces sessions, en bénéficiant de l'appui adéquat de la Direction de la FAO et d'avis du Comité consultatif de contrôle; et
 - e) a dit attendre avec intérêt d'examiner le projet de procédures à sa prochaine session ordinaire, en novembre 2024.⁷
7. Le Conseil a approuvé ces réflexions et conclusions émanant du CQCJ et du Comité financier lors de sa 175^e session en juin 2024⁸.

III. Suites données aux orientations fournies par les organes directeurs

8. Conformément aux orientations approuvées par le Conseil, le CQCJ et le Comité financier ont organisé au siège de la FAO, le 6 septembre 2024, une réunion de travail informelle en format hybride, animée conjointement par les présidents des deux comités. Le Président du Comité consultatif de contrôle a également participé à cette réunion pour donner des conseils aux membres des comités. Au moment de la mise au point finale du présent document, il était prévu de tenir une deuxième réunion de travail informelle le 25 septembre 2024.
9. En amont de la première réunion de travail, les membres des deux comités se sont vu remettre une version non officielle d'un projet de *Procédure relative au traitement des allégations de faute portées contre le Directeur général de la FAO*, préparé par le Bureau juridique en consultation avec le Bureau de l'Inspecteur général et le Comité consultatif de contrôle. Ce document était accompagné d'une note informelle décrivant les options qui pourraient être soumises à l'examen des membres et attirant l'attention sur les questions appelant une décision de leur part. Suite à la réunion de travail informelle du 6 septembre 2024, le projet de procédure a été légèrement modifié pour tenir compte des

² 117^e session du CQCJ (octobre 2022; [CCLM 117/4](#)); 118^e session du CQCJ (mars 2023; [CL 172/10](#)); 119^e session du CQCJ (octobre 2023; [CCLM 119/2](#)).

³ 194^e session du Comité financier (novembre 2022, [FC 194/7](#)); 195^e session du Comité financier (mars 2023, [CL 172/9](#)); 198^e session du Comité financier (novembre 2023, [FC 198/8](#)). Le Comité financier a également examiné la question à sa 188^e session (novembre 2021, [CL 168/9](#), paragraphe 18, alinéa d) et à sa 191^e session (mai 2022, [CL 170/12](#), paragraphe 30).

⁴ 171^e session du Conseil (décembre 2022, [CL 171/9](#), [CL 171/10](#), [CL 171/REP](#)); 172^e session du Conseil (avril 2023, [CL 172/REP](#)); 174^e session du Conseil (décembre 2023, [CL 174/9](#), [CL 174/10](#), [CL 174/REP](#)). Le Conseil a également examiné les recommandations du Comité financier à sa 168^e session (novembre-décembre 2021, [CL 168/REP](#), paragraphe 27, alinéa h et à sa 170^e session (juin 2022, [CL 170/REP](#), paragraphe 30).

⁵ [CL 175/12](#), paragraphe 20.

⁶ 199^e session du Comité financier (mai 2024, [FC 199/10](#)). Le document FC 199/10 reproduit les parties du document CCLM 120/5 portant sur les questions de fond.

⁷ [CL 175/11](#), paragraphe 24, alinéas d et e.

⁸ [CL 175/REP](#), paragraphes 21, alinéa a iii, et 23, alinéa b ii.

avis préliminaires exprimés par les membres à cette occasion. La version révisée de ce projet de procédure est jointe en **annexe**⁹ au présent document et ses principaux éléments exposés ci-après.

IV. Projet de procédure

A. *Observation préliminaires*

10. Comme indiqué lors de la réunion de travail informelle tenue par les deux comités le 6 septembre 2024, le projet de procédure joint n'est pas une proposition définitive. Il illustre l'une des options que les membres pourraient envisager. Le document évoque également d'autres options possibles, présentées dans les paragraphes suivants, avec un bref résumé de leurs avantages et inconvénients respectifs¹⁰. Si les organes directeurs expriment leur préférence pour l'une de ces autres options, il faudra modifier les dispositions opérationnelles correspondantes dans le projet de procédure¹¹. Pour faciliter l'examen du texte par les membres, il a été décidé de ne pas faire figurer ces modifications des dispositions opérationnelles dans le projet de procédure.

11. L'une des questions fondamentales qui sous-tend cet exercice est de déterminer quelles étapes de la procédure doivent être laissées à l'appréciation de parties non membres – par exemple un organisme d'enquête externe, un groupe consultatif d'experts ou un fonctionnaire de la FAO – et quelles autres doivent être soumises à la décision des membres. À cet égard, les membres ont fait part de divergences d'opinions sur la question de savoir s'ils devraient intervenir à un stade quelconque de la phase de recueil d'éléments factuels.

12. Une autre question sous-jacente est celle de l'équilibre à trouver et maintenir entre la quantité d'informations à fournir aux membres à mesure que la procédure avance et les exigences à respecter en matière de garantie d'une procédure régulière et de confidentialité. Dans le projet de procédure joint en annexe, il est proposé aux membres deux options: soit le Conseil et la Conférence reçoivent des résumés expurgés du rapport d'enquête et des éléments de preuve pertinents, soit ils reçoivent la version intégrale du rapport d'enquête et toute la documentation d'appui¹². Les dispositions prévoient également que les sessions du CQCJ¹³, du Conseil¹⁴ et de la Conférence¹⁵ se tiennent à huis clos, ce qui signifie que seuls les membres de ces organes directeurs seront autorisés à assister aux délibérations relatives aux allégations formulées à l'encontre du Directeur général.

13. Il est à noter que les procédures adoptées par d'autres organismes du système des Nations Unies (notamment l'OMM¹⁶, l'OMPI¹⁷, l'OACI¹⁸ et l'UNESCO¹⁹) pour traiter les allégations formulées à l'encontre de leurs chefs de secrétariat insistent également sur le besoin de confidentialité et prévoient, à des degrés divers, la présentation d'informations abrégées ou expurgées à leurs organes directeurs les plus importants, exerçant des fonctions équivalentes à celles du Conseil et de la Conférence de la FAO.

⁹ Version marquée 1.0.

¹⁰ Conformément à la demande du CQCJ. Voir [CL 175/12](#), paragraphe 20.

¹¹ Annexe, notamment les dispositions du paragraphe 9 (options 2 et 3), du paragraphe 15 (option 2) et du paragraphe 22 (option 2).

¹² Annexe, paragraphes 35 et 38.

¹³ Annexe, paragraphe 13. Cela nécessiterait de modifier le Règlement général de l'Organisation.

¹⁴ Annexe, paragraphe 36.

¹⁵ Annexe, paragraphe 38.

¹⁶ Organisation météorologique mondiale. Voir rapport de la 19^e session du Congrès météorologique mondial, résolution 52, sections 11.1 et 11.2 de l'Annexe au contrat du Secrétaire général joint à la résolution.

¹⁷ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Voir Annexe I du Règlement financier et du règlement d'exécution du règlement financier de l'OMPI, paragraphe 42.

¹⁸ Organisation de l'aviation civile internationale. Voir Doc 7559/11, Appendice G des Règles de procédures pour le Conseil, paragraphe 21.

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Voir Actes de la Conférence générale, 42^e session, résolution 42 C/27.

14. Conformément à la législation applicable, il convient également de noter que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) peut tenir la FAO responsable pour atteinte à la réputation si des fonctionnaires de la FAO déposent plainte pour violation de la confidentialité.

15. Les principaux éléments pour lesquels les orientations des membres sont sollicitées sont recensés ci-dessous.

B. *Signalement d'allégations de «faute»*

16. Dans le projet de procédure joint en annexe, il est proposé que les allégations de comportement répréhensible (ou «faute») visant un directeur général soient déposées par les voies habituelles, c'est-à-dire notifiées au Bureau de l'Inspecteur général. Ce sont ensuite l'Inspecteur général et le Président du Comité consultatif de contrôle qui déterminent conjointement, à titre préliminaire, s'il y a lieu de mener un examen plus approfondi. Les autres options sont les suivantes: ce jugement préliminaire pourrait être effectué par les membres du Comité consultatif de contrôle, ou par l'Inspecteur général avec approbation des membres du Comité consultatif de contrôle.

17. Dans certains organismes spécialisés (par exemple l'OMM et l'OACI), les allégations de faute à l'encontre du chef de secrétariat sont automatiquement transmises à un organisme d'enquête externe dès leur réception.

C. *Phase de recueil d'éléments factuels*

1. *L'organe composé de représentants des membres supervise le processus*

18. Le projet de procédure joint assigne un rôle de premier plan au CQCJ en tant qu'entité chargée de superviser le processus pour le compte des membres. Soulignons, comme cela a été indiqué au paragraphe 10, qu'il ne s'agit là que de l'une des options soumises à l'examen des membres. Par conséquent, les références au CQCJ pourraient être remplacées par des références à un autre organisme, si les membres le jugent souhaitable.

19. Dans le projet de procédure joint, il est proposé que le CQCJ intervienne pour confirmer ou rejeter le jugement préliminaire formulé par l'Inspecteur général et le Président du Comité consultatif de contrôle²⁰, décide s'il y a lieu d'entamer une procédure de décision et de publier une note exposant les accusations de faute portées contre le Directeur général²¹, et recommande au Conseil et, *in fine*, à la Conférence, d'imposer ou non une sanction au Directeur général²².

20. Comme on l'a indiqué au paragraphe 11, les membres ont fait part de divergences d'opinions quant à savoir quand et comment ils devraient être associés à ce processus. S'il est estimé que les membres devraient participer à la phase de recueil d'éléments factuels, le fait d'attribuer cette responsabilité à un petit comité de membres issus de différentes régions permettrait aux États membres d'exercer un contrôle à des étapes clés du processus, et contribuerait ainsi à préserver l'équilibre entre leur rôle et celui des intervenants extérieurs. Les membres considéreront également peut-être que la mise en place d'un comité composé d'un petit nombre de représentants faciliterait le respect de la confidentialité.

21. Dans la mesure où il se compose des représentants de sept États membres et d'un président, qui possèdent, dans la mesure du possible, des compétences et une expertise en matière de droit²³, le CQCJ pourrait être à même d'exercer cette fonction.

²⁰ Annexe, paragraphe 15.

²¹ Annexe, paragraphe 29.

²² Annexe, paragraphe 34.

²³ Paragraphe 1 de l'article XXXIV du Règlement général.

22. Une deuxième possibilité serait de confier ces fonctions au Comité financier, composé de représentants de 12 États membres et d'un président. Les membres de ce comité sont régulièrement appelés à examiner des questions à caractère administratif ou touchant à la surveillance ou aux enquêtes, à donner un avis sur ces sujets, ainsi qu'à interagir avec le Comité consultatif de contrôle, autant de facteurs qui peuvent être jugés pertinents. Lors de la réunion informelle du 6 septembre 2024, l'éventualité que ces fonctions soient exercées conjointement par le CQCJ et le Comité financier a également été évoquée.

23. Troisième possibilité: ces fonctions pourraient être assumées par un comité composé des Présidents et Vice-présidents des Groupes régionaux²⁴, qui les endosserait au moment du dépôt de la plainte. Il est rappelé que les Groupes régionaux n'ont aucun statut juridique au sein du cadre institutionnel de la FAO: ils sont purement informels.

24. Une quatrième possibilité consisterait à établir un comité spécial permanent (ou «Mécanisme spécial»), comme l'envisageait le document portant la cote CCLM 119/2²⁵. Ce comité pourrait être conçu à l'image du Comité de discipline du Conseil exécutif établi de l'OMM²⁶, entité composée de représentants des États membres élus, chargés exclusivement de traiter les allégations de faute formulées à l'encontre du Secrétaire général de l'OMM. Ce comité spécial est appelé «Comité d'examen» dans le projet de procédure. Il convient néanmoins de rappeler que le CQCJ²⁷ et le Comité financier²⁸ ont l'un et l'autre recommandé d'éviter de créer de nouvelles entités. Ce point de vue a également été exprimé lors de la réunion de travail informelle du 6 septembre 2024.

25. Enfin, une cinquième option consisterait à désigner automatiquement les membres élus du CQCJ (ou du Comité financier) en fonction au moment du dépôt d'une plainte contre le Directeur général comme membres du comité spécial chargé de superviser le processus décrit dans le projet de procédure. Ils exerceraient collectivement leurs fonctions en qualité de membres de ce comité ad hoc, et non en tant que membres du CQCJ (ou du Comité financier), et dans le cadre de ce processus, seraient guidés exclusivement par les dispositions du projet de procédure.

2. *Examen du jugement préliminaire par les membres*

26. En vertu du projet de procédure, tout jugement préliminaire de l'Inspecteur général et du Président du Comité consultatif de contrôle établissant que les allégations justifient un examen plus approfondi fera l'objet d'un examen du CQCJ, sous la conduite et la supervision des membres du Comité consultatif de contrôle²⁹.

27. Une autre option consisterait à supprimer cette étape de la procédure et à adresser la plainte directement à un organisme d'enquête externe après le jugement préliminaire établissant qu'un examen plus approfondi est justifié, sans examen par les membres.

3. *Jugement de l'organisme d'enquête externe établissant que l'ouverture d'une enquête est justifiée*

28. Le projet de procédure propose que l'organisme d'enquête externe soit choisi à partir d'un fichier d'entités ayant conclu un accord permanent avec la FAO³⁰. Dès lors, il faudra que la FAO ait conclu à l'avance avec les services d'enquête d'autres organisations internationales un certain nombre d'accords garantissant la disponibilité à court terme de ces services d'enquête et stipulant les conditions connexes à satisfaire (par exemple, connaissances suffisantes sur les directives applicables du système des Nations Unies en matière d'enquête, consentement à appliquer les règles de la FAO,

²⁴ Qui serait établi par la Conférence aux termes de l'article VI, alinéa 2, de l'Acte constitutif de la FAO.

²⁵ [CCLM 119/2](#), paragraphe 35.

²⁶ Voir le document de l'OMM portant la cote [EC-76/Doc. 7.1\(4\)](#).

²⁷ [CL 174/10](#), paragraphe 11.

²⁸ [CL 174/9](#), paragraphe 22 b).

²⁹ Annexe, paragraphes 12 à 15.

³⁰ Annexe, paragraphe 18.

capacité suffisante pour entreprendre et achever les enquêtes, absence de conflits d'intérêts réels ou perçus, remboursement des frais, accès aux membres du personnel et aux autres personnes employées par l'Organisation, attribution de bureaux au siège, etc.) Il est envisagé que l'Inspecteur général engage des consultations auprès des services d'enquête concernés afin d'abonder le fichier d'entités et de conclure les accords nécessaires.

29. Si l'approche du fichier d'entités est retenue, il faudra déterminer qui doit sélectionner l'organisme d'enquête externe chargé de travailler sur dossier particulier.

30. Le projet de procédure établit que si un organisme d'enquête externe conclut que l'ouverture d'une enquête est justifiée, c'est ce même organisme qui procédera à l'enquête³¹. Les membres du CQCJ, du Comité consultatif de contrôle et du Conseil seront tenus informés, mais la décision d'enquêter restera du ressort de l'organisme d'enquête externe, qui n'aura pas besoin de l'aval des membres.

31. Une autre option consisterait à soumettre une telle décision à l'examen du CQCJ, qui opérerait sous la conduite et la supervision du Comité consultatif de contrôle, et à laisser le CQCJ décider si l'organisme d'enquête externe doit mener l'enquête. Toutefois, cette démarche pourrait se voir reprocher un manque de transparence, l'organisme d'enquête externe ayant établi qu'il existait une base légitime pour ouvrir une enquête. L'organisme d'enquête externe pourrait en outre considérer que ces conditions remettent son indépendance en question.

D. Phase de décision

1. Ouverture de la phase de décision

32. Comme cela a été indiqué précédemment, les membres ont exprimé des vues divergentes quant au rôle qu'ils devraient exercer et au choix de l'entité qui devrait lancer la phase de décision. Le projet de procédure établit ce qui suit: une fois que l'organisme d'enquête externe a terminé son enquête et publié dans un rapport ses conclusions et son évaluation des preuves disponibles³², le CQCJ examine ce rapport (et les preuves connexes) et décide s'il y a lieu d'émettre une note informant le Directeur général qu'une procédure officielle de décision – sur le modèle de la procédure disciplinaire applicable au personnel – a été ouverte et lui notifiant les accusations portées contre lui³³. Il peut aussi décider de classer l'affaire³⁴.

33. Une autre option consisterait à supprimer cette étape et à laisser l'organisme d'enquête externe déterminer si l'ouverture de la procédure de décision est justifiée, décision qui lancerait automatiquement cette procédure. Dans ce cas de figure, le CQCJ déciderait uniquement quelles charges retenir contre le Directeur général lors de la suite de la phase de décision.

2. Décision finale et diffusion du dossier auprès des membres

34. En vertu de la phase de décision prévue dans le projet de procédure, après réception de la réponse du Directeur général aux accusations portées contre lui, le CQCJ réexamine le dossier dans son intégralité et recommande au Conseil soit de classer l'affaire soit d'imposer une sanction. Les membres ont souligné la nécessité de traiter diligemment les dossiers susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur les activités et la réputation de l'Organisation. Il est ainsi prévu que le Conseil et la Conférence adoptent un calendrier de sessions accéléré. À la demande du Président indépendant du Conseil, le Conseil se réunirait en session privée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport du CQCJ, afin de se prononcer sur la recommandation qui y est formulée. Si le CQCJ recommande d'imposer une sanction au Directeur général et que le Conseil approuve cette recommandation, il reviendra alors au Président indépendant du Conseil de convoquer

³¹ Annexe, paragraphe 22.

³² Annexe, paragraphe 26.

³³ Annexe, paragraphe 29.

³⁴ Annexe, paragraphe 28.

une session privée spéciale de la Conférence dans un délai de 10 jours suivant la décision du Conseil. Étant donné qu'en vertu du Règlement général de l'Organisation, c'est le Directeur général qui préside l'ouverture d'une session de la Conférence jusqu'à l'élection de son président, il est proposé, à titre d'exception à l'article VI du Règlement général, que la présidence de la session soit assurée par le Président indépendant du Conseil jusqu'à ce que la Conférence ait élu un président.

35. Le projet de procédure propose que seuls les membres du CQCJ et du Comité consultatif de contrôle aient accès à l'ensemble du dossier de la procédure, à savoir aux allégations, au rapport d'enquête et à toutes les pièces annexes³⁵. Les membres du Conseil et de la Conférence recevront un résumé expurgé du rapport d'enquête et des preuves pertinentes, y compris les accusations portées contre le Directeur général et la réponse qui leur a été apportée³⁶.

36. Autre option possible: la version intégrale du dossier pourrait être communiquée non seulement aux membres du CQCJ mais aussi aux membres du Conseil ou, autre possibilité encore, aux membres de la Conférence. Comme indiqué plus haut, lors de l'examen de ces options, les membres devront peut-être garder à l'esprit l'exigence de confidentialité qui s'applique à l'ensemble du processus. Cette obligation fondamentale sera plus difficile à respecter si le dossier complet est diffusé auprès de l'ensemble des membres.

37. Une autre possibilité, en ce qui concerne la prise de décisions, serait que la Conférence délègue au Conseil le pouvoir en dernier ressort sur cette question. Cette option pourrait permettre de rationaliser le processus et d'atténuer dans une certaine mesure les problèmes de confidentialité mentionnés ci-dessus. Toutefois, il est observé que certains membres ont exprimé le souhait de voir la Conférence conserver le pouvoir de décision en dernier ressort concernant les conditions d'engagement du Directeur général.

3. Assistance juridique

38. Une disposition du projet de procédure³⁷ prévoit que le Secrétaire du CQCJ sera automatiquement détaché pour fournir une assistance juridique indépendante aux membres et au Comité consultatif de contrôle à chaque étape de la procédure, notamment en ce qui concerne le cadre juridique de la FAO et le droit administratif international. Autre possibilité, un accord pourrait être conclu à l'avance avec un autre organisme du système des Nations Unies ou une autre organisation internationale aux fins de la prestation de services juridiques tout au long de la procédure, sur le modèle du fichier d'entités proposé pour les services d'enquête.

V. Incidences financières

39. Les dispositions évoquées ci-dessus ont un coût, qui comprend notamment la rémunération des services de conseil fournis par les membres du Comité consultatif de contrôle, des services d'enquête fournis par l'organisme d'enquête externe et du personnel détaché affecté exclusivement au processus. Les réunions à organiser entraîneront également des coûts, notamment pour les services de traduction et d'interprétation. Voici une estimation des coûts potentiels, depuis la réception d'une allégation jusqu'à la décision finale de la Conférence:

- a) Services de conseil du Comité consultatif de contrôle³⁸
 - i. 26 jours: 68 588 USD
- b) Services d'enquête de l'organisme d'enquête externe
 - i. 60 jours: 130 000 USD

³⁵ Annexe, paragraphe 27.

³⁶ Annexe, paragraphe 35.

³⁷ Annexe, paragraphe 14.

³⁸ Les membres du Comité consultatif de contrôle ne sont pas rémunérés actuellement. Cependant, compte tenu du volume de travail que représentent ces procédures, peut-être serait-il judicieux de les rémunérer au titre du temps qu'ils consacreront à ces activités.

- c) Détachement de personnel
 - i. 1 P-5 et 1 G-5 pour trois mois: 140 000 USD
- d) Réunions (traduction, interprétation, voyages)
 - i. 4 jours pour les réunions du CQCJ: 40 000 USD
 - ii. 2 jours pour les réunions du Conseil: 105 000 USD
 - iii. 2 jours pour les réunions de la Conférence: 230 000 USD
- e) Total: 713 588 USD

40. Il convient de souligner que cette estimation est approximative et qu'elle pourrait varier en fonction des choix retenus par les membres concernant la procédure à appliquer, ainsi que de la complexité des cas.

VI. Promulgation et amendements aux Textes fondamentaux et autres instruments

41. Si elles sont adoptées dans une version proche du projet joint en annexe, les procédures pourraient être promulguées en vertu d'une résolution de la Conférence, conformément à l'alinéa vi des critères applicables aux résolutions de la Conférence, concernant les «grandes questions intéressant les programmes et les politiques»³⁹. Les membres pourraient décider s'il y a lieu d'insérer cette résolution dans le Volume II des Textes fondamentaux, au titre des «résolutions ou [...] décisions importantes des organes directeurs»⁴⁰.

42. Globalement, les membres souhaitent éviter que les Textes fondamentaux soient modifiés. Néanmoins, si l'un des comités existants du Conseil est appelé à jouer un rôle important, il sera nécessaire de modifier l'article XXXIV du Règlement général et le Règlement intérieur du CQCJ (ou l'article XXVII du Règlement général et le Règlement intérieur du Comité financier). D'autres modifications seront nécessaires pour formaliser les procédures spéciales entreprises par la Conférence et le Conseil.

43. De même, il faudra modifier d'autres documents institutionnels qui ne font pas partie des Textes fondamentaux, notamment la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, le mandat du Comité consultatif de contrôle et les clauses types de la résolution de la Conférence relative à la nomination du Directeur général. Les dispositions pertinentes devraient en outre être prises en compte dans le contrat de travail conclu entre le Directeur général et l'Organisation, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article XXXVII du Règlement général.

VII. Faits nouveaux au sein d'autres organismes spécialisés

44. Lors de la préparation du projet de procédure joint en annexe, les délibérations qui ont actuellement cours à ce sujet à l'OMS ont été dûment prises en compte⁴¹. Il n'y a pas eu d'évolutions notables dans les autres organismes spécialisés depuis les mises à jour effectuées par le CQCJ dans ses documents précédents⁴² et verbalement pendant ses sessions.

45. Les membres ont été informés, par le biais du document portant la cote CCLM 120/5⁴³, que le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance du Comité exécutif de l'OMS avait élaboré en 2023 des propositions sur le processus de traitement des éventuelles allégations contre le Directeur général de l'OMS et les enquêtes y afférentes⁴⁴, propositions qui ont été soumises au Conseil

³⁹ C 2023/12, Annexe A.

⁴⁰ CCLM 85/3, paragraphe 9.

⁴¹ OMS – Organisation mondiale de la santé.

⁴² CCLM 117/4, Annexe; CCLM 119/2, paragraphes 19, 39 et 44; CCLM 120/5, paragraphes 11 à 15.

⁴³ CCLM 120/5, paragraphes 11 et 12.

⁴⁴ EBPBAC38/2, Annexe A.

exécutif de l’OMS par l’intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l’administration du Conseil exécutif. Lors de sa 153^e session en mai/juin 2023, le Conseil exécutif de l’OMS a demandé aux anciens cofacilitateurs du Groupe de travail des États membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l’OMS de tenir des consultations informelles avec les États membres sur le processus de traitement des éventuelles allégations contre le Directeur général de l’OMS et les enquêtes y afférentes, et de faire rapport sur les résultats de ces consultations par l’intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l’administration.

46. Les cofacilitateurs ont présenté leur rapport au Comité du programme, du budget et de l’administration en janvier 2024⁴⁵, en soulignant les domaines de convergence et de divergence. Parmi les points de divergence, le rapport mentionnait la sélection d’entités d’enquête indépendantes et externes et la nature de l’engagement des États membres dans la prise de décisions et la supervision.

47. Après avoir examiné les rapports des cofacilitateurs du Groupe de travail des États membres à fonctionnement souple et du Comité du programme, du budget et de l’administration⁴⁶ à sa 154^e session en janvier 2024, le Conseil exécutif a demandé au Directeur général de l’OMS de continuer à soutenir les discussions informelles relatives aux réformes de la gouvernance dirigées par les États membres⁴⁷. Ce processus a débouché sur le rapport des chefs de file de la réforme de la gouvernance dirigée par les États membres sur le processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l’encontre de directeurs généraux de l’OMS, lequel rapport a été transmis par le secrétariat de l’OMS à la 77^e Assemblée mondiale de la Santé en mai 2024, l’annexe au document décrivant le processus proposé (Appendice 1)⁴⁸. Dans leur rapport à l’Assemblée mondiale de la Santé, les chefs de file ont noté que les États membres avaient réaffirmé leur ferme volonté de sauvegarder l’indépendance et l’intégrité des procédures d’enquête, de garantir la transparence et d’assurer aux États membres un niveau de visibilité adéquat⁴⁹.

48. En l’occurrence, l’Assemblée mondiale de la Santé a décidé de reporter l’examen de ce point à sa 78^e session en mai 2025⁵⁰. Lors de sa 155^e session en juin 2024, le Conseil exécutif a examiné ces résultats et demandé aux chefs de file de continuer à présider les consultations relatives à cette question, afin d’en examiner les conclusions lors de sa 156^e session en janvier/février 2025.

VIII. Suite que le Comité est invité à donner

49. Le Comité est invité à examiner le présent document et, dans le cadre de son mandat, à formuler les observations qu’il jugera utiles. Il est notamment invité à donner son avis sur le projet de *Procédure relative au traitement des allégations de faute portées contre le Directeur général de la FAO* joint en annexe au présent document, y compris sur les diverses options qui y sont proposées, afin de favoriser des négociations entre les membres sur les moyens appropriés de mettre en œuvre la recommandation n° 7 du rapport 2020/1 du Corps commun d’inspection.

⁴⁵ Questions soulevées par le Groupe de travail des États membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l’OMS ([EB154/35](#)).

⁴⁶ [EB154/4](#).

⁴⁷ [EB 154\(5\)](#).

⁴⁸ [A77/27 Rev.1](#).

⁴⁹ [A77/27 Rev.1](#), Annexe, paragraphe 8.

⁵⁰ [WHA77\(15\)](#).

Annexe**PROJET – VERSION 1.0****Procédure relative au traitement des allégations de faute portées contre le Directeur général de la FAO***Texte de négociation***I. Introduction**

1. Les allégations de comportement répréhensible (ou «faute») portées contre les directeurs généraux de la FAO doivent être traitées dans le respect des principes généraux du droit administratif international suivants:
 - a) conformité et cohérence au regard des Textes fondamentaux de la FAO;
 - b) conformité aux règles d'une procédure régulière, y compris le principe du contradictoire et les droits de la défense;
 - c) observance du devoir de vigilance dû par l'Organisation aux membres de son personnel et aux autres personnes qu'elle emploie;
 - d) respect de la présomption d'innocence, la charge de la preuve incombant à l'Organisation.
2. La présente procédure est adoptée par la Conférence pour encadrer spécifiquement l'examen des allégations de faute portées contre les directeurs généraux, à l'exclusion d'autres dispositions éventuelles des Textes fondamentaux, à moins que celles-ci ne remplacent ou n'annulent explicitement cette procédure.
3. Le devoir qui incombe aux directeurs généraux d'exercer leurs fonctions dans le respect des normes de conduite éthique les plus élevées est inscrit dans les conditions d'engagement prévues dans le contrat conclu entre l'Organisation et le Directeur général, conformément au paragraphe 4 de l'article XXXVII du Règlement général.

II. Définition d'une faute

4. Aux fins de la présente procédure, la faute est définie comme le non-respect, par suite d'actes ou d'omissions, des obligations qui incombent au Directeur général en vertu des Textes fondamentaux de la FAO. Les fautes comprennent également le non-respect des Normes de conduite de la fonction publique internationale, du Statut et du Règlement du personnel de la FAO, du Manuel administratif de l'Organisation et d'autres dispositions administratives pertinentes applicables aux membres du personnel de la FAO, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel, de l'abus de pouvoir, de la fraude et d'autres pratiques irrégulières, et de la négligence grave.

III. Signalement d'allégations de «faute»

5. Les allégations de faute à l'encontre du Directeur général peuvent être signalées par le biais d'une plainte adressée au Bureau de l'Inspecteur général (OIG), par les canaux de communication habituels gérés par celui-ci. Toute personne peut signaler de telles allégations, quelle que soit la relation qu'elle entretient avec la FAO.
6. Les plaintes et les informations connexes signalées ou examinées en vertu de la présente procédure sont traitées à tous les stades dans des conditions de stricte confidentialité. L'ensemble des informations examinées, communiquées ou produites dans le cadre de cette procédure sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées que dans les conditions prévues par le présent document.

Ce devoir de confidentialité s'applique sans exception aux membres du personnel et aux autres personnes employées par l'Organisation, aux membres des organes de conseil ou d'enquête, ainsi qu'aux représentants des États membres ou des organisations membres.

7. Dans la mesure du possible, une plainte doit comprendre les informations suivantes:

- a) une description détaillée de la faute présumée;
- b) le(s) moment(s) et le(s) lieu(x) où la faute présumée a été commise;
- c) le nom de tout témoin potentiel de la faute présumée;
- d) toutes les pièces justificatives disponibles.

8. Les allégations de faute à l'encontre d'un directeur général doivent être faites de bonne foi. Elles ne doivent pas être utilisées pour transmettre ou diffuser des déclarations fantaisistes ou vexatoires, ni des rumeurs infondées. De même, une plainte ne doit pas être déposée dans le but d'interférer avec l'exercice légal des pouvoirs exécutifs conférés au Directeur général par le paragraphe 4 de l'article VII de l'Acte constitutif. Toute fausse allégation de faute portée sciemment et intentionnellement contre le Directeur général par des membre du personnel ou d'autres personnes employées par l'Organisation est considérée comme une faute et traitée comme telle conformément au Statut du personnel, au Règlement du personnel et au Manuel administratif de la FAO.

IV. Phase de recueil d'éléments factuels

A. Jugement préliminaire

9. Dès réception d'une plainte par les canaux habituels, l'Inspecteur général la transmet rapidement au Président du Comité consultatif de contrôle. L'Inspecteur général et le Président du Comité consultatif de contrôle examinent ensemble les allégations formulées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte et déterminent si, à première vue, un examen plus approfondi est justifié.

Option 2:

9. Dès réception d'une plainte par les canaux habituels, l'Inspecteur général la transmet rapidement au Président du Comité consultatif de contrôle. Le Président du Comité consultatif de contrôle **convoque alors une réunion de son comité dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, afin d'examiner les allégations qui y sont formulées** et détermine si, à première vue, un examen plus approfondi est justifié.

Option 3:

9. Dès réception d'une plainte par les canaux habituels, **l'Inspecteur général examine les allégations et détermine si, à première vue, un examen plus approfondi est justifié. Ce jugement préliminaire est ensuite transmis au Président du Comité consultatif de contrôle, pour approbation par le Comité.**

10. Si le jugement préliminaire de l'Inspecteur général et du Président du Comité consultatif de contrôle indique que les allégations, telles qu'elles sont formulées, ne justifient pas un examen plus approfondi, le Bureau de l'Inspecteur général classe immédiatement le dossier et en informe le plaignant. C'est le cas si les allégations sont fantaisistes ou vexatoires, ou si elles ne soulèvent pas de questions entrant dans le champ des procédures habituelles d'obligation de rendre compte. Ce jugement préliminaire a un caractère définitif.

11. Le Comité consultatif de contrôle inclut dans son rapport annuel un résumé statistique des dossiers qui ont été classés conformément aux indications du paragraphe 10.

12. Si le jugement préliminaire du Président du Comité consultatif de contrôle et de l'Inspecteur général établit qu'un examen plus approfondi est justifié, le Président du Comité consultatif de contrôle transmet la plainte au Président du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives disponibles et d'une note écrite exposant les fondements du jugement préliminaire.

Option 2:

12. Si le jugement préliminaire du Président du Comité consultatif de contrôle et de l'Inspecteur général établit qu'un examen plus approfondi est justifié, le Président du Comité consultatif de contrôle transmet la plainte au **Président du Comité financier**, en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives disponibles et d'une note écrite exposant les fondements du jugement préliminaire.

Option 3:

12. Si le jugement préliminaire du Président du Comité consultatif de contrôle et de l'Inspecteur général établit qu'un examen plus approfondi est justifié, le Président du Comité consultatif de contrôle transmet la plainte au **président de groupe régional ayant le plus d'ancienneté**, en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives disponibles et d'une note écrite exposant les fondements du jugement préliminaire. **Ce président de groupe régional présidera un comité ad hoc composé des présidents et vice-présidents des sept groupes régionaux identifiés par la Conférence aux fins des élections du Conseil.**

Option 4:

12. Si le jugement préliminaire du Président du Comité consultatif de contrôle et de l'Inspecteur général établit qu'un examen plus approfondi est justifié, le Président du Comité consultatif de contrôle transmet la plainte au **Président du Comité d'examen établi en vertu du paragraphe xx de l'article XXXVIII du Règlement général, en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives disponibles et d'une note écrite exposant les fondements du jugement préliminaire.**

Option 5:

12. Si le jugement préliminaire du Président du Comité consultatif de contrôle et de l'Inspecteur général indique qu'un examen plus approfondi est justifié, le Président du Comité consultatif de contrôle transmet la plainte au **représentant d'État membre exerçant à ce moment-là la fonction de président du CQCJ [ou du Comité financier]**, en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives disponibles et d'une note écrite exposant les fondements du jugement préliminaire. **Ce représentant présidera un comité spécial composé du/des président(s) et des membres du CQCJ [et/ou du Comité financier], qui exécutera uniquement et exclusivement les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente procédure.**

13. Après réception de la plainte, le Président du CQCJ convoque une session privée du Comité conformément au paragraphe zz de l'article XXXIV du Règlement général. Cette session privée se tient dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte et des documents y afférents. Le Président du CQCJ peut demander aux membres du Comité consultatif de contrôle d'assister à cette session pour fournir des conseils si cela s'avère nécessaire.

14. Le Secrétaire du CQCJ est momentanément détaché de ses fonctions au sein du Bureau juridique pour assurer des services de conseil juridique à l'appui du processus prévu par la présente procédure jusqu'à sa conclusion. Il lui appartient notamment de fournir une assistance juridique aux Présidents du CQCJ et du Comité consultatif de contrôle, aux membres de ces deux comités, ainsi qu'aux membres du Conseil et de la Conférence aux fins de l'exercice des responsabilités que leur assigne cette procédure. Le cas échéant, le Secrétaire du CQCJ peut également fournir une assistance

juridique à un organisme d'enquête externe sollicité pour examiner l'affaire ou mener une enquête. Dans l'exercice de cette fonction, le Secrétaire du CQCJ rend compte exclusivement au Président du CQCJ et s'abstient de transmettre ou de divulguer une quelconque information au Conseiller juridique ou à toute autre personne, conformément au devoir de confidentialité prévu au paragraphe 6. Un secrétaire adjoint peut être amené à remplacer le Secrétaire du CQCJ à titre définitif ou temporaire pour assurer les activités habituelles du CQCJ, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

15. Il appartient au CQCJ, le cas échéant en s'appuyant sur les orientations des membres du Comité consultatif de contrôle:

- a) de confirmer le jugement préliminaire du Président du Comité consultatif de contrôle et de l'Inspecteur établissant qu'un examen plus approfondi est justifié; ou
- b) de classer l'affaire et d'en informer le plaignant par écrit. Cette décision a un caractère définitif.

Option 2:

15. Si le jugement préliminaire du Président du Comité consultatif de contrôle et de l'Inspecteur général établit qu'un examen plus approfondi est justifié, le Président du Comité consultatif de contrôle transmet la plainte au Président du CQCJ, en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives disponibles. **Ensuite, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, le Président du CQCJ transmet la plainte et les pièces justificatives à un organisme d'enquête externe afin que celui-ci procède à un examen plus approfondi.**

16. Dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de la décision du CQCJ, le Président du CQCJ informe le Directeur général de la décision prise selon les indications du paragraphe 15, et joint à cette notification une copie de la plainte et de toutes les pièces annexes ou justificatives, ainsi que les raisons ayant motivé la décision du CQCJ. Le Président du CQCJ informe également le Conseil de cette décision dans les mêmes délais, au moyen d'un rapport écrit résumant les allégations formulées à l'encontre du Directeur général et les raisons ayant motivé la décision du CQCJ.

B. Examen approfondi

17. Après confirmation du jugement préliminaire du CQCJ (voir paragraphe 15 a de la procédure), le Président du CQCJ transmet la plainte et les pièces justificatives à un organisme d'enquête externe afin qu'il procède à un examen plus approfondi.

18. Cet organisme est sélectionné à partir d'un fichier qui regroupe des entités ayant conclu avec la FAO un accord permanent pour la prestation de services d'enquête sur des questions qui concernent le Directeur général. C'est le Président du CQCJ qui choisit cette entité, en tenant compte de l'avis des membres du Comité consultatif de contrôle, en prêtant dûment attention à la capacité immédiate de l'entité sélectionnée d'entreprendre et de mener à bien une enquête pour faute impliquant le Directeur général de la FAO, et en vérifiant l'absence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu qui pourrait découler de cette sélection.

19. L'organisme d'enquête externe dispose du pouvoir exclusif d'examiner la plainte et la documentation qui l'accompagne et de collecter, sécuriser et évaluer toute information qu'il juge pertinente pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête. Il effectue cette démarche dans le respect des directives de la FAO en matière d'enquêtes et des dispositions applicables des Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes approuvés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi que des dispositions et définitions figurant dans le Statut du personnel, le

Règlement du personnel et le Manuel administratif de la FAO, et des autres dispositions administratives pertinentes régissant les cas de faute présumée, qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

20. L'organisme d'enquête externe dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a reçu la plainte pour achever cet examen, à moins qu'il n'informe le Président du CQCJ qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix (10) jours ouvrables.

21. Si l'organisme d'enquête externe juge que les allégations formulées dans la plainte ne justifient pas l'ouverture d'une enquête, il en informe par écrit le Président du CQCJ, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Dans les trois (3) jours ouvrables suivants, le Président du CQCJ:

- a) informe le plaignant que l'affaire est classée;
- b) informe le Directeur général et les membres du CQCJ du classement de l'affaire et joint à cette notification une copie du jugement formulé par l'organisme d'enquête externe et de toutes les pièces annexes ou justificatives; et
- c) transmet au Conseil un résumé du jugement formulé par l'organisme d'enquête externe, accompagné des pièces pertinentes ou justificatives. Le jugement formulé par l'organisme d'enquête externe a un caractère définitif.

22. Si l'organisme d'enquête externe juge qu'il existe des raisons justifiant d'ouvrir une enquête, il engage cette enquête et informe le Président du CQCJ qu'une enquête a été ouverte, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de cette notification, le Président du CQCJ informe le Directeur général, le CQCJ, le Comité consultatif de contrôle et le Conseil qu'une enquête a été ouverte par l'organisme d'enquête externe.

Option 2:

21. Si l'organisme d'enquête externe juge qu'il existe des raisons justifiant d'ouvrir une enquête, il **envoie son rapport d'examen au Président du CQCJ, en l'accompagnant de toutes les pièces justificatives disponibles. Après réception du rapport d'examen, le Président du CQCJ convoque une session privée du Comité dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, le Comité consultatif de contrôle prenant également part à cette session pour donner des conseils s'il y a lieu.**

22. **Il appartient au CQCJ, le cas échéant en s'appuyant sur les orientations des membres du Comité consultatif de contrôle:**

- a) **de confirmer le jugement formulé par l'organisme d'enquête externe selon lequel il existe des raisons justifiant d'ouvrir une enquête; ou**
- b) **de classer l'affaire et d'en informer le plaignant par écrit. Cette décision a un caractère définitif.**

23. **Après confirmation par le CQCJ du jugement formulé par l'organisme d'enquête externe (voir paragraphe 22, alinéa a, de la présente procédure), le Président du CQCJ informe dans un délai de trois (3) jours ouvrables le Directeur général, le Comité consultatif de contrôle et le Conseil qu'une enquête a été ouverte.**

C. Enquête

23. L'objectif de l'enquête est de rassembler les preuves disponibles, tant à charge qu'à décharge, afin d'établir les faits et d'évaluer la teneur des allégations en cause. Le Directeur général, les membres du personnel de la FAO et les autres personnes employées par l'Organisation doivent coopérer totalement et de manière confidentielle à l'enquête, et fournir tous les dossiers, documents,

matériels informatiques ou autres informations auxquels ils ont accès demandés par l'organisme d'enquête externe, conformément aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel et du Manuel administratif de la FAO et autres dispositions administratives pertinentes régissant la conduite des enquêtes. Le fait de ne pas coopérer à l'enquête peut être considéré comme une faute.

24. L'organisme d'enquête externe est seul habilité à mener l'enquête, à l'abri de toute ingérence. Il exécute sa mission de façon juste et impartiale, dans le respect des directives de la FAO en matière d'enquêtes et des dispositions applicables des Principes et directives uniformes applicables aux enquêtes approuvés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi que des dispositions et définitions figurant dans le Statut du personnel, le Règlement du personnel et le Manuel administratif de la FAO et des autres dispositions administratives pertinentes régissant les cas de faute présumée, qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

25. L'organisme d'enquête externe dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrables pour achever son examen et publier son rapport d'enquête, à moins qu'il n'informe le Président du CQCJ qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix (10) jours ouvrables.

26. L'organisme d'enquête externe transmet son rapport d'enquête directement au Président du CQCJ, en y indiquant ses constatations et son appréciation des éléments de preuve disponibles, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Ce rapport comportera une analyse des informations recueillies au cours de l'enquête et sera accompagné de toutes les pièces justificatives disponibles, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites.

Option 2:

26. L'organisme d'enquête externe transmet son rapport d'enquête directement au Président du CQCJ, en y indiquant ses constatations et ses **conclusions quant au bien-fondé de l'ouverture d'une phase de décision**, avec copie au Président du Comité consultatif de contrôle. Le rapport comportera une analyse des informations recueillies au cours de l'enquête et sera accompagné de toutes les pièces justificatives disponibles, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites communiquées par le Directeur général ou les témoins.

V. Phase de décision

A. Tâches incombant au CQCJ

27. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête, le Président du CQCJ convoque une session privée du Comité, le Comité consultatif de contrôle prenant également part à cette session pour donner des conseils s'il y a lieu. Le CQCJ examine le rapport d'enquête et, sur la base de son évaluation des constatations et de l'appréciation des éléments de preuve figurant dans le rapport d'enquête, décide s'il y a lieu de lancer la phase de décision.

28. Si le CQCJ juge que le lancement de la procédure de décision n'est pas justifié, il classe l'affaire et, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, son Président:

- a) en informe le plaignant par écrit;
- b) informe le Directeur général du classement de l'affaire et joint à cette notification une copie du rapport d'enquête et des pièces annexes, ainsi que les motifs du jugement formulé par le CQCJ; et
- c) communique ce jugement au Conseil, accompagné d'un résumé du rapport d'enquête et des motifs de la décision du CQCJ. Ce jugement a un caractère définitif.

29. Si le CQCJ juge que l'ouverture de la phase de décision est justifiée, il émet une note informant le Directeur général que des accusations de faute ont été portées contre lui. Cette note est accompagnée du rapport d'enquête et de toutes les pièces annexes et informe le Directeur général de la sanction proposée.

Option 2:

27. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête, le Président du CQCJ convoque une session privée du Comité **pour examiner le rapport d'enquête**, les membres du Comité consultatif de contrôle prenant également part à cette session pour donner des conseils s'il y a lieu. **Si l'organisme d'enquête externe a conclu que le lancement de la procédure de décision n'était pas justifié, le CQCJ classe l'affaire et communique cette décision par écrit au Conseil, au Directeur général et au plaignant. Cette décision a un caractère définitif.**

28. **Si l'organisme d'enquête externe a conclu que le lancement** de la procédure de décision était justifié, **le CQCJ** émet une note informant le Directeur général que des accusations de faute ont été portées contre lui, **sur la base des constatations du rapport d'enquête**. Cette note est accompagnée du rapport d'enquête et de toutes les pièces annexes et informe le Directeur général de la sanction proposée.

30. Le degré de preuve exigé est une «preuve au-delà de tout doute raisonnable», fondée sur des présomptions précises et des éléments circonstanciés concordants.

31. Le Directeur général dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour répondre par écrit aux accusations formulées dans la note. À la demande du Directeur général, le Président du CQCJ peut prolonger ce délai d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables.

32. Si le Directeur général en fait la demande, le Président du CQCJ peut accepter qu'un congé spécial avec traitement lui soit accordé pour lui permettre de préparer sa réponse aux accusations. Ce congé spécial avec traitement ne peut pas dépasser le délai alloué au Directeur général pour présenter sa réponse, spécifié au paragraphe 31.

33. Le Conseil est informé que le CQCJ a lancé la phase de décision dans les trois (3) jours ouvrables suivant ce lancement. Cette notification est accompagnée d'un résumé expurgé du jugement formulé par le CQCJ et des accusations portées contre le Directeur général.

34. Le Président du CQCJ convoque une session privée du Comité dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la réponse du Directeur général aux accusations portées contre lui. Le CQCJ examine le dossier dans son intégralité, avec l'aide des membres du Comité consultatif de contrôle s'il y a lieu, et recommande au Conseil:

- a) soit d'imposer une sanction,
- b) soit de classer l'affaire et d'en informer le Directeur général et le plaignant. Cette décision a un caractère définitif.

B. Tâches incombant au Conseil

35. Le rapport soumis au Conseil par le CQCJ selon les dispositions du paragraphe 34 est composé d'un résumé expurgé du rapport d'enquête et des preuves pertinentes, y compris les accusations portées contre le Directeur général et la réponse qui leur a été apportée.

Option 2:

35. Le rapport soumis au Conseil par le CQCJ selon les dispositions du paragraphe 34 **sera accompagné du rapport d'enquête et de toutes les pièces justificatives disponibles, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites communiquées par le Directeur général ou les témoins.**

36. Dès réception du rapport du CQCJ, le Président indépendant du Conseil convoque une session privée du Conseil dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, conformément au paragraphe 8.b de l'article XXV du Règlement général. Le Conseil décide, sur la base du rapport du CQCJ, d'approuver ou non la recommandation qui y est formulée. Si le Conseil approuve une recommandation supposant d'infliger une sanction au Directeur général, il demande alors, dans son rapport à la Conférence, que le Président indépendant du Conseil convoque une session privée spéciale de la Conférence dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la décision du Conseil. Le Conseil désigne également un (1) président et un (1) vice-président pour présider cette session spéciale.

Option 2:

36. Dès réception du rapport du CQCJ, le Président indépendant du Conseil convoque une session privée du Conseil dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, conformément au paragraphe 8.b de l'article XXV du Règlement général. Le Conseil décide, **en tenant compte du rapport soumis par le CQCJ, ainsi que des déclarations éventuelles du Directeur général,** d'approuver ou non la recommandation qui y est formulée.

37. Le Président indépendant du Conseil informe le Directeur général par écrit de la décision **prise par le Conseil, en précisant les motifs de cette décision, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la clôture de la session du Conseil.** Le Président indépendant du Conseil informe également le plaignant, les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par le Conseil.

37. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision prise par le Conseil, le Président indépendant du Conseil informe par écrit le Directeur général de cette décision et des raisons qui la motivent. Le Président indépendant du Conseil informe également les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par le Conseil.

C. Tâches incombant à la Conférence

38. Le Président indépendant du Conseil assure la présidence de la session spéciale privée de la Conférence convoquée par le Conseil jusqu'à l'élection d'un président et d'un vice-président. Le président ou le vice-président élu préside à toutes les délibérations de la Conférence pendant la session spéciale. La Conférence décide, en tenant compte du rapport soumis par le Conseil, ainsi que des déclarations éventuelles du Directeur général, d'approuver ou non la recommandation formulée dans le rapport.

Option 2:

38. Le Président indépendant du Conseil assure la présidence de la session spéciale privée de la Conférence convoquée par le Conseil jusqu'à l'élection d'un président et d'un vice-président. Le président ou le vice-président élu préside à toutes les délibérations de la Conférence pendant la session spéciale. La Conférence décide, en tenant compte du rapport soumis par le Conseil **ainsi que du rapport d'enquête et de toutes les pièces justificatives disponibles, y compris les comptes rendus d'entretiens et les déclarations écrites,** d'approuver ou non la recommandation formulée dans le rapport.

39. Le Président de la Conférence informe le Directeur général par écrit de la décision prise par la Conférence, en précisant les motifs de cette décision, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la clôture de la session de la Conférence. Le Président de la Conférence informe également le plaignant, les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par la Conférence.

VI. Mesures provisoires

40. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, le Président du CQCJ, sur les conseils des membres du Comité consultatif de contrôle s'il y a lieu, peut recommander au CQCJ le placement du Directeur général en congé administratif avec ou sans traitement, sur la base des informations fournies par l'organisme d'enquête externe. Cette mesure administrative peut être prise pour:

- a) préserver l'intégrité de l'enquête; ou
- b) protéger les membres du personnel de la FAO et autres personnes employées par l'Organisation, ainsi que les tiers, y compris le plaignant ou des témoins potentiels, contre des représailles; ou
- c) éviter le risque que le maintien du Directeur général dans ses fonctions n'ait un impact négatif significatif ou n'engendre un sérieux risque, réel ou perçu, d'atteinte à la réputation de l'Organisation.

41. Si la recommandation de placer le Directeur général en congé administratif est approuvée par les membres du CQCJ, le Président du CQCJ soumet, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, cette recommandation accompagnée d'un exposé des raisons qui la motivent au Conseil pour décision.

42. Le Président indépendant du Conseil convoque une session privée du Conseil conformément au paragraphe 8, alinéa b, de l'article XXV du Règlement général, pour examiner la recommandation et prendre une décision à son sujet dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la recommandation du CQCJ. Le Président indépendant du Conseil informe le Directeur général par écrit de la décision prise par le Conseil et des motifs de cette décision, dans un délai de (3) jours ouvrables à compter de la date de cette décision. Si le Conseil approuve une recommandation visant à placer le Directeur général en congé administratif, avec ou sans traitement, le Président indépendant du Conseil informe également les directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet de la décision prise par le Conseil. En ce cas, c'est le directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté qui remplira les fonctions de directeur général, conformément au paragraphe 5 de l'article XXXVII du Règlement général.

43. Le congé administratif est sans préjudice des droits du Directeur général. Il ne signifie pas que les allégations de faute sont fondées, ni ne constitue une sanction liée à ces allégations. Le congé administratif peut se poursuivre jusqu'à l'achèvement de la phase de décision.

VII. Protection des personnes qui dénoncent des irrégularités

44. Une personne qui signale de bonne foi des allégations de faute impliquant le Directeur général a le droit d'être protégée contre d'éventuelles représailles. Les principes généraux de la Politique de la FAO en matière de protection des personnes qui dénoncent des irrégularités et les activités ouvrant droit à une protection en vertu de cette politique s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente procédure.

45. Aux fins de la présente procédure, l'expression «représailles» s'applique aux mesures préjudiciables qui sont prises, directement ou indirectement, par le Directeur général ou à sa demande, et qui portent préjudice aux conditions d'emploi ou de travail d'un membre du personnel de la FAO ou d'une autre personne employée par l'Organisation, ou portent préjudice à un tiers, au motif que ce membre du personnel, personne ou tiers a signalé une faute ou coopéré ou participé à une activité de contrôle impliquant le Directeur général et ce, que ces actes aient été effectivement commis, intégralement ou partiellement, ou qu'ils aient été seulement préconisés ou encore que la menace de tels actes ait été formulée.

46. Les plaintes pour représailles sont signalées conformément à la présente procédure, à l'exclusion de tout autre mécanisme de signalement prévu par le Statut et le Règlement du personnel de la FAO ou d'autres dispositions administratives. Si elles sont avérées, les représailles constituent une faute.

VIII. Recours

47. Le Directeur général peut introduire un recours à l'encontre de la décision prise par la Conférence. Les recours sont déposés exclusivement auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, conformément à la section 331.8 du Manuel administratif de l'Organisation et aux dispositions applicables du statut du Tribunal et des conditions d'engagement du Directeur général.